

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2023-28(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 12 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 26 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Étaient présents : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBÉRO, Alain DELSAUX, Benoît GAUVAN, Robert GAY, Marcel GOSSA, Patricia GRANET-BRUNELLO, Maurice JAYET, Bernard LIPÉRINI, Marion MAGNAN, Marie-Paule BRUSAT (suppléante de madame MORINEAUD), Michèle MOUTTE, Éveline FAURE (suppléante de madame RAPONI), Serge PRATO.

Objet : Règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Le président expose :

Par délibération 2022-04(FIN) du 27 janvier 2022, le conseil d'administration avait arrêté le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Il vous est proposé, aujourd'hui, d'y intégrer des dispositions suite à l'apparition du décret 2023-543 du 30 juin 2023 et d'y apporter cinq précisions qui portent sur les domaines suivants :

1. Garde postée hélicoptère,
2. Formation de maintien des acquis des équipes spécialisées,
3. Vaccination ou prélèvements sanguins des personnels,
4. Renforts extra-départementaux (paiement et subrogation),
5. Indemnisation des éducateurs sportifs pour les épreuves sportives du SDIS 04 comme les formateurs.

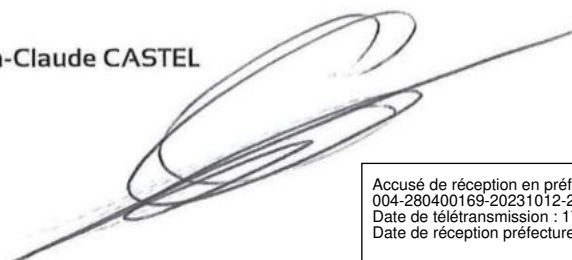
Le guide modifié est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de bien vouloir en délibérer et d'abroger la délibération 2022-04(FIN) du 27 janvier 2022.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL



Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20231012-2023-28-FIN-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

REGLEMENT D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

OCTOBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20231012-2023-28-FIN-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Le SDIS 04 fixe exhaustivement dans le présent règlement les activités qui ouvrent droit à indemnisation et les modalités de versement aux sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.).

1 LES MISSIONS DE SECURITE CIVILE A CARACTERE OPERATIONNEL

Le sapeur-pompier volontaire est considéré en mission à caractère opérationnel lorsqu'il accomplit une mission de secours.

1.1 MODALITES D'INDEMNISATION

Les missions à caractère opérationnel donnent lieu à perception d'indemnités calculées en fonction du temps passé en service. Dès le retour d'intervention ou au plus tard dans les trois jours suivant l'intervention, chaque chef d'agrès renseigne un compte rendu de sortie de secours (C.R.S.S.). Ce compte rendu est lui-même validé par le chef de centre d'incendie et de secours (C.I.S.) avant le 5 du mois suivant. L'indemnisation des missions opérationnelles est réalisée selon l'IHBG majorée de 50% le dimanche et les jours fériés et de 100% entre 22h00 et 7h00 (nuit), ces deux majorations ne peuvent être cumulées. L'indemnité horaire de base du grade (IHBG) est fixée en fonction des grades détenus par les S.P.V.

La durée d'indemnisation est calculée à partir de l'alerte et prend fin :

- Dans le cadre d'une astreinte ou d'une disponibilité, au moment où le S.P.V quitte le C.I.S. après remise en état du matériel utilisé. Cette durée d'intervention est augmentée de 30 minutes afin d'intégrer le retour au domicile ou lieu de travail ;
- Dans le cadre d'une garde, au moment où le S.P.V clôture l'intervention après remise en état du matériel utilisé.

1.1.1. – MEDECINS, PHARMACIENS ET VETERINAIRES

L'indemnisation des missions opérationnelles est réalisée selon l'IHBG majorée de 250% sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés.

1.1.2. – SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

L'indemnisation liée à l'activité opérationnelle peut faire l'objet d'une subrogation de l'employeur au sapeur-pompier volontaire dans les modalités déterminées par convention.

Le montant des indemnités versées au titre des missions réalisées par des sapeurs-pompiers volontaires lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

1.2 DISPOSITIFS OPERATIONNELS PARTICULIERS

1.2.1. – LES DISPOSITIFS PREVENTIFS ET DE RE-COUVERTURE OPERATIONNELLE

L'indemnisation des dispositifs préventifs et des moyens pour la re-couverture opérationnelle est réalisée au même titre qu'une mission à caractère opérationnel du départ de l'engin du centre d'incendie et de secours à son retour.

1.2.2. – LES DISPOSITIFS DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX

Les missions effectuées par les S.P.V dans le cadre de du renfort donne lieu à perception d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 IHBG à 100%. Cette disposition s'applique pour des renforts de proximité.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20231012-2023-28-FIN-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

1.3 STATIONNAIRE

L'indemnisation du stationnaire, mis en place sur ordre du C.O.D.I.S lors d'un événement opérationnel, climatique ou technique le justifiant, est réalisée au même titre qu'une mission à caractère opérationnel du déclenchement de l'alerte jusqu'à la levée du dispositif par le C.O.D.I.S.

2 LES PERMANENCES OPERATIONNELLES

Le recours aux gardes postées et aux astreintes est autorisé dans la limite fixée par le règlement opérationnel. Cette limite peut être adaptée par note de service dans le cadre d'un événement programmé ou sur décision du directeur de permanence en fonction d'événements exceptionnels.

Les chefs de C.I.S sont chargés de réaliser la planification des gardes postées et des astreintes sur le système de gestion de l'alerte de façon à disposer d'une anticipation minimale de sept jours en tenant compte des disponibilités exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires.

2.1 L'ASTREINTE PLANIFIEE

2.1.1 – INDEMNISATION

Le taux d'indemnisation de l'astreinte est fixé comme suit :

- à 3% de l'IHBG du lundi au vendredi de 19 heures à 6 heures 59 ainsi que le samedi et le dimanche pour 24 heures,
- à 9% de l'IHBG du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures 59.

2.1.2 – ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION DE L'ASTREINTE

L'astreinte planifiée est éligible à l'indemnisation dans la limite de 125% des seuils fixés par le règlement opérationnel.

Ainsi, le nombre maximum de S.P.V. indemnissables au titre de l'astreinte est défini comme suit :

Potentiel opérationnel instantané (P.O.I.) hors gardes postées	3	4	6	9
Nombre maximum de S.P.V. indemnissables au titre de l'astreinte	4	5	8	12

2.1.4 – NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES PLANIFIABLES

Le nombre maximal de semaines d'astreintes pouvant être annuellement réalisées par un S.P.V. est fixé à 26 semaines (soit 4 368 heures).

2.1.5. – SUBROGATION DE L'ASTREINTE

L'indemnisation de l'astreinte peut faire l'objet d'une subrogation de l'employeur au S.P.V. dans les modalités déterminées par convention.

2.2 LES GARDES POSTEES

2.2.3. – INDEMNISATION

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20231012-2023-28-FIN-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

La garde (casernée ou hélicoptère) est indemnisée par heure à 75% de l'IHBG sur la tranche horaire de 7h00 à 18h59. Elle est indemnisée par heure à 50% de l'IHBG sur la tranche horaire de 19h00 à 6h59. Ces pourcentages ne sont pas majorés les dimanches, les jours fériés et les nuits.

Les indemnités correspondant aux missions opérationnelles se substituent aux indemnités de garde pendant les interventions sans la majoration de 30 minutes.

2.2.4. – GARDES POSTEES REALISEES AU C.T.A. – C.O.D.I.S.

Les gardes réalisées au C.T.A-C.O.D.I.S. donnent lieu à la perception de l'IHBG sans majoration pour les dimanches, les jours fériés et les nuits. La durée est calculée sur le temps de garde au CTA-CODIS.

3 LES ACTIVITES DE FORMATION

Les actions de formation en présentiel, prévues par le règlement de formation, ouvrent droit à indemnisation des SPV. Cette indemnisation est réalisée sur la base du temps passé dans la limite de 8 heures sauf exception prévue au règlement de formation.

3.1 PRINCIPES

3.1.1. INDEMNISATION DES STAGIAIRES, AIDES FORMATEURS, PLASTRONS, CONDUCTEURS

Lorsque le S.P.V. intervient en qualité de stagiaire, d'aide formateur, encadrant ou moniteur d'activité physique plastron ou conducteur, il est indemnisé à hauteur de 100% de l'IHBG par heure de formation.

3.1.2. INDEMNISATION DES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES ET FORMATEURS

Lorsqu'il intervient en qualité de responsable pédagogique, le S.P.V. est indemnisé à hauteur de 120% de l'IHBG par heure de formation.

Lorsqu'il intervient en qualité de formateur, le S.P.V. est indemnisé à hauteur de 110% de l'IHBG par heure de formation.

3.2. FORMATION DE PERFECTIONNEMENT ET DE MAINTIEN DES ACQUIS (F.M.P.A.)

La F.M.P.A. a pour objet la préservation et l'amélioration des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Elle est réalisée conformément au règlement de formation.

Elle doit être réalisée prioritairement sur le temps de gardes incluant l'obligation de suivre une ou plusieurs F.M.P.A. sans autre modalité d'indemnisation que celles fixées pour la garde.

Hors temps de garde, l'indemnisation est réalisée sur la base de 100% dans la limite de 48 IHBG par année et par agent. Cette limite peut-être exceptionnellement dépassée sur autorisation du chef de corps pour des motifs liés à la gestion de la ressource en formateurs.

Les formations de maintien des acquis des équipes spécialisées se font en plus des F.M.P.A. des centres de secours. Les volumes horaires sont définis dans le règlement de formation et ne peuvent dépasser annuellement par agent (hors FMPA de tronc commun) 84 heures, selon les plafonds fixés pour chacune des spécialités.

Dès la fin de la F.M.P.A. ou au plus tard dans les trois jours suivant la formation, le référent formation saisit les formations du C.I.S., sur l'applicatif métier de suivi et d'indemnisation de la formation. Cette saisie est elle-même validée par le chef de C.I.S. avant le 5 du mois suivant.

4 LES ACTIVITES DE SERVICE

Elles permettent de réaliser entre autres le contrôle des points d'eau, le convoyage ou contrôles techniques des véhicules et matériels, les missions de la cellule communication hors interventions, les missions d'hygiène et de sécurité, les missions de transport de personnels, les missions liées au développement du volontariat.

Ces activités sont indemnisées à hauteur de 75% de l'IHBC pour la durée de l'activité, après validation du service fait par le service prescripteur de l'activité. L'activité est saisie et validée sur l'applicatif métier d'indemnisation.

4.1. ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SOUS-DIRECTION SANTÉ (S.D.S) HORS VISITES MEDICALES

Dans le cadre de la vaccination ou d'un prélèvement, l'infirmier ou le médecin seront rémunérés sur la base de 100% de l'IHBC, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés à hauteur de 10 minutes par vaccin ou prélèvement.

4.1.1 MEDECINS, VETERINAIRES ET PHARMACIENS

L'indemnité est calculée sur la base de 250% de l'IHBC, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés. La déclaration est réalisée sur l'applicatif métier d'indemnisation.

4.1.2 INFIRMIER(E)S ET PSYCHOLOGUES

L'indemnité est calculée sur la base de 100% de l'IHBC, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés. La déclaration est réalisée sur l'applicatif métier d'indemnisation.

4.2. VISITES MEDICALES

4.2.1. – MEDECINS ET INFIRMIER(E)S

L'indemnité est calculée sur la base de 250% de l'IHBC, selon la durée du service fait, sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés. La déclaration est réalisée sur l'applicatif métier de suivi de l'aptitude médicales.

5 LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR EXERCICE DE RESPONSABILITES

Un forfait mensuel d'indemnisation est déterminé pour couvrir les responsabilités et les contraintes liées aux missions exercées au niveau des compagnies, des C.I.S. et des postes avancés.

Il tient compte de la charge liée au management des sapeurs-pompiers, de la disponibilité nécessaire pour participer aux réunions induites par la coordination départementale et des contraintes liées à la représentation du service.

Dans le domaine administratif il s'agit notamment de la gestion des arrêtés, du traitement des courriels, de la validation des C.R.S.S. dans les délais impartis, de la saisie des activités, de la participation aux réunions, de la participation aux séminaires de chefs de centre, de la participation aux

Accusé de réception en préfecture
004-280400189-20231012-2023-28-FIN-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

jours d'accueil, de l'accompagnement des S.P.V. du C.I.S. dans le cadre des instructions judiciaires suite à agression des agents, du suivi de la réalisation des visites médicales d'aptitude, du suivi du contrôle des matériels et E.P.I., de la participation aux cérémonies départementales et locales.

Dans le domaine de la formation il s'agit notamment de l'analyse des candidatures de stage, de la définition des priorités d'envoi en stage, de la validation et l'envoi des fiches de candidature dans les délais impartis, du suivi des fiches de candidature, de la saisie des F.M.P.A. dans les délais impartis.

Dans le domaine de la prévention et de la prévision il s'agit notamment de la participation aux commissions de sécurité.

Le versement des indemnités de responsabilités est effectué sur validation du service fait par le commandant de compagnie. Les indemnités forfaitaires pour exercice de responsabilités ne sont pas cumulables entre elles.

5.1. ADJOINT AU CHEF DE COMPAGNIE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 18 IHBG à 75%.

5.2. CHEF DE C.I.S., CHEF DE POSTE AVANCE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 15 IHBG à 75% pour un officier, 18,5 IHBG à 75% pour un sous-officier, 21 IHBG à 75% pour un caporal et 22,5 IHBG à 75% pour un sapeur.

5.3. ADJOINT AU CHEF DE C.I.S., CHEF DE POSTE AVANCE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 6 IHBG à 75% pour un officier, 7,5 IHBG à 75% pour un sous-officier, 8,5 IHBG à 75% pour un caporal et 9,1 IHBG à 75% pour un sapeur.

5.4. RESPONSABLE FORMATION COMPAGNIE

Le forfait mensuel d'indemnisation est fixé à 4 IHBG à 75%

5 PLAFOND ANNUEL D'INDEMNITES

Le nombre maximal d'indemnités horaires de base du grade pouvant être perçu annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est fixé à 1 607, hors indemnités pour missions de sécurité civile à caractère opérationnel mentionnée au chapitre I du présent règlement.

En cas de circonstances opérationnelles exceptionnelles, ce plafond peut être augmenté par le chef du Corps Départemental, qui en rend compte sans délai aux membres du conseil d'administration du SDIS.

ANNEXE N°1 – TABLEAU RECAPITULATIF PORTANT LES REGLES D'INDEMNISATION

Nature des activités opérationnelles	Modalités de l'indemnisation
Missions à caractère opérationnel, dispositifs préventifs et de re couverture opérationnelle	Durée de la mission. Cette durée est augmentée de 30 minutes afin d'intégrer le retour au domicile ou lieu de travail pour les SPV assurant une astreinte ou une disponibilité.
	Hors médecins, pharmaciens et vétérinaires, IHBG à 100 %, majorée de 50% dimanche et jour férié et de 100% de 22h00 à 7h00 (non cumulables).
	Médecins, pharmaciens et vétérinaires, IHBG majorée de 250% sans majoration pour nuit, week-end et jours fériés.
Missions à caractère opérationnel, dispositifs de renforts extra départementaux (hors renforts de proximité)	Forfait de 16 IHBG à 100%
Nature des activités de service	Modalités de l'indemnisation (Plafond annuel 1607 IHBG)
Activités de formation	Durée de la formation en heures en présentiel, dans la limite de 8 heures par jour
Responsable pédagogique	IHBG à 120%
Formateur	IHBG à 110%
Stagiaire, aide formateur, plastron, conducteur	IHBG à 100%
Activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de tronc commun	Prioritairement réalisée sur le temps de garde. Hors temps de garde, la FMPA est réalisée dans la limite de 48 IHBG/an/SPV
Participants	IHBG à 100% pour les FMPA réalisées hors temps de garde
Activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de spécialités	Prioritairement réalisée sur le temps de garde. Hors temps de garde, la FMPA est réalisée dans la limite de 84 IHBG/an/SPV selon les plafonds fixés pour chacune des spécialités.
Participants	IHBG à 100% pour les FMPA réalisées hors temps de garde
Permanences opérationnelles	Durée de la permanence opérationnelle
Astreinte lundi au vendredi de 19 heures à 6 heures 59 et samedis et dimanches (24 heures)	IHBG à 3% dans la limite de 26 semaines par an (4 368h) – Non-cumul avec l'activité ci-dessous
Astreinte lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures 59	IHBG à 9 % dans la limite de 26 semaines par an (4 368h) - Non-cumul avec l'activité ci-dessus
Garde en CIS (l'indemnisation des missions à caractère opérationnel se substitue à l'indemnisation de la garde)	7h00 à 18h59 : IHBG à 75% sans majoration 19h00 à 6h59 : IHBG à 50% sans majoration
Garde au CTA/CODIS	IHBG à 100% sans majoration dimanche, jour férié et nuit

Activités de service	Durée de l'activité, après validation du service fait par le service prescripteur de l'activité
Contrôle des PEI, convoyage ou CT des véhicules et matériels, missions cellule communication hors interventions, missions d'hygiène et de sécurité, missions de transport de personnels, missions liées au développement du volontariat	IHBG à 75%
Sous-Direction Santé (Hors Visite Médicale d'Aptitude - VMA)	Médecins, vétérinaires et pharmaciens IHBG à 250% sans majoration nuit, dimanche et jour férié Infirmiers, psychologues IHBG à 100% sans majoration nuit, dimanche et jour férié
Visite Médicale d'Aptitude (VMA)	Médecins, infirmiers IHBG à 250% sans majoration nuit, dimanche et jour férié
Vaccination et prélèvements	Médecins, infirmiers IHBG à 100% sans majoration nuit, dimanche et jour férié pour 10 minutes par vaccination ou prélèvement.
Exercice de responsabilités	Forfait mensuel (non cumulable) après validation du service fait par le Cdt de Compagnie
Adjoint au chef de compagnie	18 IHBG à 75%
Chef de CIS ou de poste avancé	Officiers : 15 IHBG à 75% Sous-officiers : 18.5 IHBG à 75% Caporaux : 21 IHBG à 75% Sapeurs : 22.5 IHBG à 75%
Adjoint au chef de CIS ou de poste avancé	Officiers : 6 IHBG à 75% Sous-officiers : 7.5 IHBG à 75% Caporaux : 8.5 IHBG à 75% Sapeurs : 9.1 IHBG à 75%
Responsable formation compagnie	4 IHBG à 75%

Procédure indemnisation des SPV SDIS 04

